

Appel à projets pour la création d'un dispositif de mise à l'abri de jeunes mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille avec une veille socioéducative.

CAHIER DES CHARGES

Date limite des offres : 01/09/2024

Le présent appel à projets vise à créer un dispositif de mise à l'abri de jeunes mineurs non accompagnés en attente d'évaluation, puis d'orientation quand leur minorité est avérée, auquel s'adossera un accompagnement adapté aux besoins de ces publics.

Le dispositif devra être opérationnel au 1^{er} décembre 2024.

I. Contexte et cadre juridique de l'appel à projets

A. Contexte

1. Le Département, garant de la mise à l'abri des jeunes Mineurs Non Accompagnés (MNA)

Les Départements sont chargés de la mise à l'abri, de l'évaluation de la minorité et de l'isolement des jeunes étrangers qui se présentent à lui en sollicitant une prise en charge au titre de la protection des mineurs. Dès lors que les jeunes sont reconnus mineurs, ils entrent dans le dispositif de l'aide sociale à l'enfance (article L.223-3 alinéa 2 du Code de l'action sociale et des familles).

Dans le département du Val d'Oise, il est constaté une arrivée régulière de ces jeunes qui se présentent comme mineurs et privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille. Ces derniers sollicitent auprès du Département une protection au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance. Le nombre de jeunes se présentant en vue d'une prise en charge a augmenté de 137 % entre 2022 et 2023, nécessitant la mise en œuvre de nouvelles solutions d'hébergement.

2. La volonté du Département de renouveler les modalités de mise à l'abri de ces publics et de se conformer au nouveau cadre législatif en vigueur

La loi de Protection des Enfants du 7 février 2022 a renouvelé le cadre de la mise à l'abri des mineurs et a limité les accueils en hôtels à une durée de 2 mois.

Le décret du 16/02/2024 interdit désormais l'accueil à l'hôtel des mineurs de moins de 16 ans et oblige les départements à proposer un accueil dans des structures avec la présence d'un adulte formé 24h sur 24 et un accompagnement socio-éducatif adéquat.

Ce contexte législatif renouvelé entre en cohérence avec la stratégie du Département du Val d'Oise qui pose comme objectif d'améliorer les modalités de prise en charge des enfants confiés à l'ASE.

Ainsi, le présent appel à projets vise à créer un **nouveau** dispositif de mise à l'abri de Mineurs Non Accompagnés en attente d'évaluation ou d'orientation, comprenant une dimension d'hébergement, une dimension d'accompagnement physique des jeunes de la structure d'hébergement vers le service MNA et en fonction des besoins vers les hôpitaux et une dimension de veille socio-éducative individualisée.

B. Cadre juridique de l'appel à projets

- Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007-293 réformant la protection de l'enfance ;
- Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant
- Loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants.
- Décret du 16/02/2024 relatif aux conditions d'accueil des mineurs et jeunes majeurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance hébergés à titre dérogatoire dans des structures d'hébergement dites jeunesse et sport ou relevant du régime de la déclaration.
- Art. L. 221-2-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

« Hors périodes de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs, la prise en charge d'une personne mineure ou âgée de moins de vingt et un ans au titre des articles L. 221-1 et L. 222-5 est assurée par des personnes mentionnées à l'article L. 421-2 ou dans des établissements et services autorisés au titre du présent code ».

« Par dérogation au premier alinéa du présent article et à titre exceptionnel pour répondre à des situations d'urgence ou assurer la mise à l'abri des mineurs, cette prise en charge peut être réalisée, pour une durée ne pouvant excéder deux mois, dans d'autres structures d'hébergement relevant des articles L. 227-4 et L. 321-1. Elle ne s'applique pas dans le cas des mineurs atteints d'un handicap physique, sensoriel, mental, cognitif ou psychique, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant, reconnu par la maison départementale des personnes handicapées. Un décret, pris après consultation des conseils départementaux, fixe les conditions d'application du présent article, notamment le niveau minimal d'encadrement et de suivi des mineurs concernés requis au sein de ces structures ainsi que la formation requise. » ;
- Art. L 313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux
- Art R 313-3, R 313-4 du code de l'Action Sociale et des Familles et suivants relatifs à la procédure d'appel à projet social ou médico-social

II. Cahier des charges

A. Besoins identifiés par le Département

1. Publics-cibles

Cet appel à projets est destiné à la prise en charge :

- Des jeunes se présentant mineurs et isolés en attente d'évaluation de leur situation par les services du Département.
- Des jeunes dont l'état de minorité a été établi, dans l'attente de leur orientation vers une structure dédiée.

Le nombre de jeunes concernés dépendant étroitement des arrivées de MNA sur le territoire national, il est donc peu prévisible. A titre d'information, le public-cible de cet appel à projet, est d'une centaine de jeunes.

L'appel à projets porte donc sur la création d'un service pour un total de 100 places.

2. Modalités de prise en charge des publics-cibles, attendues par le Département

Le Département attend du dispositif qui sera créé la prise en charge des publics-cible présentés ci-dessus, dans une triple dimension d'hébergement, d'accompagnement et de veille socio-éducative individualisée

Il revient au porteur de projet de définir et de décliner l'ensemble des moyens mis en œuvre pour :

a. Assurer la mise à l'abri des jeunes.

A minima, le porteur de projet devra définir et mettre en œuvre les moyens pour :

- A la demande du service des mineurs non accompagnés du Département, assurer la mise à l'abri dans un lieu dédié, adapté à la prise en charge d'un mineur ou d'un jeune majeur.
- A la demande du service des mineurs non accompagnés, assurer la récupération du jeune en attente d'évaluation et le conduire sur le lieu d'hébergement. Il aidera le jeune à s'installer et lui expliquera les règles de fonctionnement du lieu d'accueil. Il est à noter que le porteur de projet pourra être amené à aller chercher des mineurs dans les commissariats du département lorsqu'ils se présentent comme mineurs non accompagnés et demandent leur mise à l'abri ou à la suite d'une interpellation.
- Durant le temps de la mise à l'abri, le porteur de projet devra également veiller à garantir de bonnes conditions d'accueil du jeune, notamment en termes d'hygiène et de sécurité.
- Les exigences minimales posées par le Département sont les suivantes : proposer au jeune 3 repas par jour, une vêture en fonction des saisons, des affaires de toilette et d'hygiène, un service de lingerie ou toute disposition équivalente.

b. Assurer un accompagnement adapté aux besoins particuliers des publics-cibles.

A minima, il s'agira, pour le porteur de projet :

- D'accompagner le jeune à son entretien avec le professionnel du service des mineurs non accompagnés, autant que de besoin.

- D'accompagner le jeune dans ses démarches de soin, y compris en urgence, si nécessaire au vu des besoins exprimés.

c. Assurer une veille individualisée des jeunes mises à l'abri

A minima, il s'agira, pour le porteur de projet, dans son intervention quotidienne auprès des jeunes, d'identifier les situations de vulnérabilité et les besoins de prise en charge spécifique, notamment sur les plans éducatif, somatique, psychologique et psychosomatique, et d'orienter le jeune, y compris en urgence, vers des solutions adaptées.

Sur l'ensemble de ces dimensions, le porteur de projet devra également s'assurer d'un climat relationnel serein entre les jeunes accueillis et exercera une surveillance nécessaire à ce type de public. Il assurera enfin une veille continue quant à la qualité de la prise en charge du jeune.

B – Exigences minimales en matière de modalités de fonctionnement du service, en lien avec le service départemental de l'Aide Sociale à l'Enfance

Le porteur de projet devra proposer et décliner des modalités de fonctionnement de son dispositif garantissant l'efficacité et la fluidité du lien avec le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département du Val d'Oise. En effet, les admissions des jeunes dans la structure se feront à la demande du chef de service du service des mineurs non accompagnés ou de la personne qu'elle aura désignée dans son service. Elles pourront aussi se faire à la demande du chef de service délégué de l'Aide Sociale à l'Enfance ou de la personne qu'elle aura désignée.

Par ailleurs, la transmission d'information au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance sur la situation des jeunes, en particulier pour les plus vulnérables, est un élément essentiel à une réponse coordonnée. Le porteur de projet devra donc être en mesure de communiquer des éléments écrits étayés sur les situations des jeunes accompagnés.

A minima, le porteur de projet interviendra pour la mise à l'abri durant les horaires d'ouverture du service des mineurs non accompagnés du Département soit de 8h30 à 18h.

Au-delà de ces horaires, il devra également assurer une veille pour accueillir en urgence, y compris pendant les horaires d'ouverture, des jeunes orientés par l'astreinte départementale.

Enfin, le dispositif devra être implanté dans le département du Val d'Oise ou dans un secteur limitrophe à ce département. Le service des mineurs non accompagné se trouvant sur la commune de Cergy, les entretiens d'évaluation se feront sur cette commune.

C - Aspects financiers

Le financement sera assuré sous la forme d'un prix de journée.

Le candidat devra présenter un budget d'exploitation estimé au regard des taux d'occupation et du volume de l'activité prévus.

Le candidat devra préciser et chiffrer les divers investissements nécessaires à la mise en œuvre du projet.

Tout dépassement du budget fourni à l'appui de la candidature pourra faire l'objet d'un refus de financement, de même tout investissement non intégré au projet pourra être refusé.

Le coût journalier ne devra pas dépasser 50€.

Tout dossier ne respectant pas le prix maximum ci-dessus sera considéré comme non recevable.

D - Cadre juridique

Les candidats devront répondre aux obligations du code de l'action sociale et des familles et présenter l'ensemble des outils ou des projets d'outils dans le cadre de la loi de 2002 : livret d'accueil, contrat de séjour, règlement de fonctionnement, avant-projet d'établissement. Le(s) service(s) créé(s) au terme du présent appel à projets sera (seront) soumis à l'ensemble de la réglementation applicable aux établissements et services sociaux et médico-sociaux tels que définis à l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Conformément aux articles L 313-1 et L 313-2 du code de l'action sociale et des familles, leur création sera autorisée par la Présidente du Conseil départemental du Val d'Oise après avis de la commission de sélection d'appels à projets constituée par arrêté de la Présidente du Conseil départemental. Les autorisations seront délivrées à titre expérimental, pour une période de 5 ans renouvelable une fois, des autorisations pour 15 ans pourront être accordées à l'issue des périodes expérimentales en fonction de l'évaluation réalisée en fin de période expérimentale.

E - Evaluation des candidatures

Les projets devront notamment mentionner :

- les critères de qualité des prestations offertes,
- le cas échéant, les éléments architecturaux et environnementaux,
- la composition des équipes professionnelles, leurs compétences et leur expérience par rapport au public cible.

Au-delà du respect du cahier des charges, les projets devront satisfaire aux règles d'organisation et de fonctionnement des établissements et services médico-sociaux.

Les propositions feront l'objet d'une notation sur un total de 100 points, répartis comme suit :

Critère 1 : valeur technique, sur 50 points

Sous-critères.

Aspects qualitatifs et techniques sur 20 points,

Prise en compte des problématiques spécifiques au public cible, sur 20 points, ■

Composition de l'équipe, compétences et expérience du personnel par rapport au public cible, sur 10 points.

Une attention particulière sera portée au caractère innovant des prestations proposées aux publics-cibles, issues par exemple de bonnes pratiques identifiées par le candidat au sein d'offres similaires dans d'autres départements.

Critère 2 : aspects financiers sur 50 points

Il est demandé aux candidats d'indiquer le montant prévisionnel du budget annuel, ainsi que la répartition des dépenses correspondant aux prestations attendues : Montant dédié à la

masse salariale, montant de l'hébergement, de l'alimentation, hygiène, de la veille éducative, des transports des jeunes du lieu d'hébergement au service des mineurs non accompagnés.

F - Dossier

F – 1 - Informations demandées :

Le projet doit comprendre :

- Le tableau des effectifs en ETP par type de qualification et d'emplois
- Les recrutements envisagés en termes de compétence et d'expérience professionnelle
- La convention collective dont relèvera le personnel
- Les éventuels intervenants extérieurs
- Un budget prévisionnel
- La description des interventions proposées

F – 2 - Concernant le candidat :

- les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il ne fait pas l'objet d'une condamnation devenue définitive mentionnée au livre III du code de l'action sociale et des familles,
- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il ne fait l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-6, L 331-5, L 471-3, L 474-2 ou L 474-5 du code de l'action sociale et des familles,
- une copie de la dernière certification des comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce,
- des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité

F - 3 - Concernant le projet

La candidature devra décrire le projet de manière complète, en réponse aux besoins décrits dans le cahier des charges et satisfaisant également aux exigences minimales qui y sont exposées.

La candidature devra, notamment, présenter :

- Les propositions du candidat pour garantir un accueil, et un hébergement de qualité, respectueux des conditions d'hygiène, de confort et de sécurité,
- Les propositions du candidat en matière d'accompagnement et de veille socio-éducative auprès des publics-cibles.
- Les modalités proposées visant à assurer un suivi, et un contrôle régulier de la qualité de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement des publics-cibles.
- Les modalités de liaison envisagées entre le dispositif et le service de l'Aide Sociale à l'Enfance, pour fluidifier le parcours des jeunes accueillis.

Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, à savoir :
Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant un avant-projet du projet d'établissement, l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 et L 311-8 du code de l'action sociale et des familles, la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8, le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L 312-7.

Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification, avec fiches de poste. Un tableau des effectifs en équivalent temps plein et en masse salariale devra être fourni.

Un dossier financier comprenant un plan de financement du projet, les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire, en cas de création le programme d'investissements prévisionnels précisant la nature des opérations, leur coût, leurs modes de financement et un planning de réalisation, le budget en année pleine de l'établissement pour sa première année de fonctionnement, le coût à la place ou à l'acte et le détail des éléments ayant conduit à son calcul.

Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération.

Afin de faciliter l'étude des documents, il est demandé aux promoteurs des projets de présenter leur dossier en suivant la présentation et la numérotation exposée ci- dessus.

G - Rôle de la commission de sélection d'appel à projets

La commission de sélection des appels à projets constituée par arrêté de la Présidente du Conseil départemental du Val d'Oise se prononce sur le classement des projets à la majorité des voix des membres ayant voix délibérative présents ou représentés. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Les réunions de la commission de sélection ne sont pas publiques.

Les candidats ou leurs représentants sont entendus par la commission de sélection sauf si leur projet a été refusé au préalable en application de l'article R 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Ils sont informés de leur audition quinze jours avant la réunion de la commission et sont invités à y présenter leur projet.

Date prévisionnelle de la commission de sélection des projets : octobre 2024

H - Contacts et dépôt des réponses

Le délai de réception des réponses des candidats est fixé au 1^{er} septembre 2024

Les dossiers devront être envoyés à l'adresse suivante :

Conseil départemental du Val d'Oise
Direction de l'offre médico-sociale
Secteur Enfance
2 avenue du Parc
CS 20201 Cergy
95032 Cergy Pontoise cedex

Tel : 01-34-25-13-84

Et à l'adresse mail : DOMS-SECRETARIAT@valdoise.fr

S'il est transmis par voie postale, le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée portant 2 mentions :

NE PAS OUVRIR

Appel à projets - Val d'Oise : Création d'un service de mise à l'abri de mineurs privés temporairement ou définitivement de liens avec leur famille.

Les dossiers réceptionnés après le 1^{er} septembre 2024 ainsi que ceux parvenus sous enveloppe simple ne seront pas retenus et renvoyés à leur auteur.

Les candidats peuvent demander des compléments d'information à caractère général au plus tard le 25 août 2024 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : DOMS-SECRETARIAT@valdoise.fr ou monique.vasseur@valdoise.fr